

FR_GERICHTE 101 2016 370 vom 22. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_370

FR: FR_GERICHTE 101 2016 370 du 22 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2016 370 del 22 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 1

L'action en modification du jugement de divorce est recevable et admise.

E. 2

Le jugement du 3 décembre 2013 du Président du Tribunal civil de la Veveyse (dossier n°10 2013 469) est modifié comme suit, dès les pensions du mois de juillet 2016:

E. 4

janvier 2017 qu'elle comptait régler le montant de CHF 510.- au moyen de son treizième salaire. Or, celui-ci s'élève à environ CHF 2'500.- net (cf. extrait de compte: CHF 5'366.50 – CHF 2'844.10) et lui permet de régler tout au plus les cinq premiers mois de l'année. Au vu de l'ensemble qui précède, la Cour retient que le loyer dont s'acquitte l'intimée s'élève à CHF 990.- par mois dès le 1er octobre 2016. Pour ce qui concerne la période allant de juillet à septembre 2016, les premiers juges ont relevé que la modification n'était pas durable, ce que l'intimée n'a, à juste titre, pas contesté en appel. dd) S'agissant d'une éventuelle participation du compagnon aux charges courantes de l'intimée, il y a lieu de considérer ce qui suit: le Tribunal fédéral a retenu que lorsqu'une partie vit en ménage commun avec un nouveau partenaire sans que celui-ci la soutienne financièrement ou lorsqu'on ne parvient pas à prouver de telles prestations en faveur de la partie, il peut néanmoins s'agir d'une « communauté de toit et de table » qui entraîne une réduction du coût de la vie. N'est alors pas déterminante la durée de leur relation, mais bien l'avantage financier qui en résulte. En suivant le régime prévu par les lignes directrices en droit des poursuites, les deux partenaires participent aux frais de la communauté (montant de base, loyer, etc.), même lorsqu'en réalité, la contribution de l'un ou de l'autre serait inférieure. Cette diminution des coûts doit être prise en considération aussi bien dans l'établissement de la situation financière du débirentier que dans celle du crédientier (cf. ATF 138 III 97 consid. 2.3.2). L'argument de l'intimée, selon lequel son compagnon ne participe pas aux coûts de la vie, n'est ainsi pas déterminant. Force est par contre de constater que ce dernier se trouve au minimum deux à trois fois par semaine chez elle le soir, la nuit et le matin, soit de manière régulière et durant plus d'un tiers de la semaine, ceci sans tenir compte du fait qu'il est selon toute vraisemblance également présent une partie des week-ends, notamment lors des matchs à domicile de l'équipe de G._____ qu'il entraîne. Il convient dès lors de tenir compte de cet avantage de fait par rapport au coût de la nourriture, électricité, loyer, etc. en réduisant le montant de base de l'intimée à CHF 1'000.- et sa part au loyer à CHF 760.-,

dont la part des enfants comprise dans leur pension représentant un montant arrondi de CHF 300.- (30% de CHF 990.-), celle du compagnon étant fixée à CHF 230.- (1/3 du solde). f) Le Tribunal a retenu que l'intimée réalise nouvellement un salaire mensuel net de CHF 2'764.55, treizième salaire compris, en tenant compte du supplément « child care » par CHF 212.-. L'intimée allègue que ce supplément a été supprimé depuis août 2016, étant donné que les enfants ne vont plus au soutien extrascolaire, mais que la modification de son salaire n'était pas connue de manière certaine durant la procédure de première instance, de sorte qu'elle ne pouvait pas s'en prévaloir, ce d'autant moins qu'elle agissait alors seule. A l'examen des fiches de salaire, on relève que le revenu mensuel net s'élève depuis août 2016 à CHF 2'559.10, hors allocations familiales (selon la méthode de calcul appliquée par les parties et l'autorité judiciaire au moment du divorce). Or, force est de constater que le salaire de l'intimée est resté identique à celui qu'elle réalisait effectivement au moment du divorce. Il ressort en effet du

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 jugement de 2013 que son revenu de l'époque s'élevait à CHF 2'560.60, part au treizième salaire comprise et allocations familiales déduites. Le salaire qu'elle pourrait réaliser en augmentant son taux de travail à 60%, soit CHF 3'072.75, n'a été pris en considération que pour le calcul du coût d'entretien mensuel des enfants (« En tenant compte de la situation financière des parties telle qu'exposée ci-dessus, y compris le salaire que réalisera [l'intimée] en travaillant à 60%, et de l'âge des enfants, le coût total d'entretien mensuel de ces derniers s'élève, allocations familiales déduites, à Fr. 1'510.- pour C. _____ et à Fr. 1'465.- pour D. _____, selon la méthode de calcul habituellement utilisée par le tribunal. »). En ce qui concerne dit salaire, l'appelante soutient qu'elle n'est pas parvenue à augmenter son taux de travail et ainsi à réaliser le salaire fixé au moment du divorce. A ce sujet, les premiers juges ont retenu qu'il n'est pas exclu qu'elle trouve une activité accessoire lui permettant d'accroître son revenu puisqu'elle n'a pas cessé ses recherches d'emploi. Dans son appel joint, l'intimée rétorque en substance qu'une modification dans la situation financière d'une partie doit être prise en considération dès qu'elle est durable, et non seulement lorsqu'elle est définitive. Or, elle n'aurait jamais réussi à augmenter le taux depuis le jugement de divorce. Au vu des circonstances, à savoir l'attestation délivrée par E. _____, le faible revenu tiré des travaux annexes et le fait qu'elle a la garde de deux jeunes enfants, il serait évident qu'elle continuera encore de nombreux mois à travailler à 50% et n'effectuera plus de travaux annexes. Ce point de vue ne peut être suivi. Hormis une attestation récente de son employeur, rien au dossier, ni d'ailleurs dans la réponse à l'appel ou dans l'appel joint, ne permet en effet de retenir que l'intimée n'a pas été en mesure, depuis 2013, d'augmenter un peu son temps de travail et ainsi de réaliser le salaire qu'elle avait elle-même annoncé à l'époque. La Cour ignore notamment tout des vaines recherches de travail qu'elle aurait effectuées depuis lors. Elle ne peut pas non plus entrer en matière sur l'argument selon lequel l'intimée a la garde de deux enfants en bas âge puisque ce fait était déjà connu au moment du divorce. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que le revenu de l'intimée a subi une modification notable et durable au sens de l'art. 286 CC. g) Pour ce qui a trait aux besoins des enfants, le juge du divorce a retenu que leur coût d'entretien s'élève à CHF 1'510.- pour C. _____ et à CHF 1'465.- pour D. _____, ce qu'aucune des parties ne remet en question, à tout le moins pas de manière suffisamment explicite et motivée. La Cour n'a pour sa part aucune raison de s'écarter de ces chiffres. h) Il ressort des considérants qui précèdent que la situation financière de l'appelant s'est améliorée depuis le prononcé du divorce (augmentation du revenu de CHF 432.35 [6'099 - 5'666.65], baisse des charges principales retenues au

moment du divorce de CHF 1'100.- [(1'200 + 1'500 + 249.55) – (850 + 750 + 249.55)], soit une amélioration globale de CHF 1'532.35 par mois). Il en va de même pour l'intimée (salaire identique, baisse des charges principales de CHF 1'180.- [(1'350 + 1'590 + 300.05) – (1'000 + 760 + 300.05)], soit une amélioration globale de CHF 1'180.- par mois]. Même si l'augmentation du côté de l'intimée est moindre que celle dont bénéficie l'appelant, il n'y a pas une disproportion telle qu'une modification des pensions serait nécessaire et justifiée, étant rappelé que ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, qu'une modification peut entrer en considération. Or, au moment de fixer les pensions, le juge du divorce a tenu compte de la volonté des parties de prévoir des pensions plus basses que celles qu'il aurait fixées selon sa méthode de calcul, en augmentant tout de même de l'ordre de 30% les contributions initialement convenues entre les parties. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Par conséquent, l'intimée se trompe lorsqu'elle soutient que le Tribunal aurait dû ignorer cette volonté des parties et procéder à une nouvelle fixation qui n'en tiendrait plus compte, ce d'autant qu'elle n'allègue et, a fortiori, ne démontre pas que son consentement était vicié ou que les raisons qui ont justifié la fixation en question ne se seraient par exemple pas réalisées. Dans ces conditions, la charge d'entretien ne peut être considérée comme déséquilibrée. L'augmentation opérée par les premiers juges (CHF 100.- par mois et par enfant) – au demeurant certes motivée mais sans calculs précis à l'appui permettant de comprendre leur raisonnement – n'était ainsi pas justifiée. Elle doit par conséquent être annulée. i) Au 1er janvier 2017, le nouveau droit sur l'entretien de l'enfant est entré en vigueur et s'applique d'office à toutes les procédures pendantes (cf. art. 13bis Tit. fin. CC). Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Comme déjà indiqué, les parties ne remettent pas en question le coût d'entretien de leurs fils dans la présente procédure et elles n'allèguent pas non plus le coût direct de chacun d'eux. Il n'existe dès lors aucune raison de modifier le coût d'entretien des enfants retenu ci-devant (ch. 4 g). S'agissant d'une éventuelle contribution de prise en charge selon l'alinéa 2 précité, la Cour constate que l'intimée est en mesure de couvrir son minimum vital avec les ressources dont elle dispose et que la prise en charge des enfants est garantie. Par conséquent, pour la période postérieure au 1er janvier 2017, le coût d'entretien de C. _____ et D. _____ doit également être confirmé. j) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel est admis, l'appel joint est rejeté et la décision querellée modifiée en ce sens que la demande de modification du jugement de divorce doit être rejetée.

E. 5

Au vu de l'issue de la présente procédure, les frais sont mis à la charge de l'intimée qui succombe. Est réservée l'assistance judiciaire partielle qui lui a été accordée par arrêt du 11 janvier 2017. a) Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.-. L'appelant a droit à la restitution du montant de CHF 1'000.- qu'il a versé à titre d'avance de frais. b) Aux termes de l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. Lorsque, comme en l'espèce, la cause ne figure pas dans les cas de fixation globale des dépens, ceux-ci font l'objet d'une fixation

détaillée (art. 65 RJ). Celle-ci est effectuée en tenant compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès, dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu (art. 63 al. 3 RJ). Elle a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.- (art. 65 RJ). En revanche les opérations de correspondance et communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de simple gestion administrative du dossier telles que des courriers de transmission, des requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience ne donnent droit qu'à un montant forfaitaire de CHF 500.- au maximum, respectivement de CHF 700.- au maximum si la cause a suscité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit: l'autorité fixe

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5% de l'indemnité de base sans majoration (art. 65 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8% (art. 25 al. 1 LTVA). Me Hervé Bovet a produit sa liste de frais le 5 mai 2017. La prise de connaissance de la décision querellée fait partie des opérations à indemniser pour la procédure de première instance. En ce qui concerne le temps consacré à la rédaction de l'appel (7 heures, y compris recherches), il est excessif pour un avocat expérimenté, étant relevé que la majeure partie du travail semble avoir été effectuée par l'avocate-stagiaire; au vu notamment des griefs soulevés, une durée de 3 heures paraît suffisante. Le temps mentionné pour la prise de connaissance de l'appel joint et la rédaction de la réponse (1 heure) est quelque peu excessif, la réponse étant très succincte. Toutefois, il faut également tenir compte du temps nécessaire à l'analyse du présent arrêt et de la communication y relative au client, temps qui n'a pas été indiqué dans la liste. Pour les autres opérations, elles relèvent de la correspondance de simple gestion administrative et doivent par conséquent être exclues du calcul des honoraires pour être indemnisées au titre du forfait prévu à l'art. 67 al. 1 RJ, lequel sera en l'espèce fixé à CHF 200.-. Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il convient de retenir 4 heures de travail, soit des honoraires de CHF 1'000.- au tarif de CHF 250.-, auxquels s'ajoute le forfait de CHF 200.-. Le montant dû pour les débours est fixé à CHF 60.- (5% de l'indemnité de base). Au total, avec le remboursement de la TVA (CHF 100.80), les dépens s'élèvent à CHF 1'360.80.

E. 6

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Au vu de l'issue de la présente procédure, les frais de la première instance sont également mis à la charge de l'intimée. a) Les frais judiciaires sont fixés à CHF 600.- et compensés avec l'avance de frais effectuée par l'intimée à hauteur du même montant. b) Me Hervé Bovet a produit sa liste de frais le 5 mai 2017. Le temps mentionné pour la prise de connaissance de la demande et des pièces (45 minutes) doit être ramené à 20 minutes vu la brièveté de la demande (16 lignes sans les salutations) et les quelques pièces produites par l'intimée. Pour la rédaction de la réponse (3 pages, dont la page de garde), il convient de réduire le temps indiqué (60 minutes) à 20 minutes. Quant aux audiences, elles ont duré 35 minutes (cf. DO 12, 25 ss). Le temps consacré aux conférences (orales et téléphoniques) avec le client, y compris avant et après les audiences, sera ramené de 115 minutes à 75 minutes, ce d'autant que l'avocat connaissait la situation qui prévalait au moment du divorce puisqu'il représentait alors déjà l'appelant. Il en va de même pour la préparation de l'audience du 21 septembre 2016, 15 minutes étant suffisantes pour ce faire. La même durée sera retenue pour la prise de connaissance de la décision querellée. Pour les autres opérations, elles relèvent de la correspondance de simple gestion administrative et

doivent par conséquent être exclues du calcul des honoraires pour être indemnisées au titre du forfait prévu à l'art. 67 al. 1 RJ, lequel sera en l'espèce fixé à CHF 150.-. Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il convient de retenir 3 heures de travail, soit des honoraires de CHF 750.- au tarif de CHF 250.-. Les déplacements à Châtel-St-Denis seront indemnisés par CHF 460.- (cf. art. 68 al. 3, 76 ss RJ). Le montant dû pour les débours est fixé à CHF 45.- (5% de l'indemnité de base). Au total, avec le remboursement de la TVA (CHF 112.40), les dépens s'élèvent à CHF 1'517.40.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête: I. L'appel est admis. II. L'appel joint est rejeté. III. Partant, le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse du 10 octobre 2016 est annulé et modifié comme suit: 1. L'action en modification du jugement de divorce est rejetée. 2. a) Les frais judiciaires, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de B._____ et compensés avec l'avance de frais effectuée par cette dernière à hauteur du même montant. b) Les dépens dus par B._____ à A._____ sont fixés à CHF 1'517.40, TVA par CHF 112.40 comprise. IV. Les frais de la procédure d'appel/appel joint sont mis à la charge de B._____, sous réserve de l'assistance judiciaire partielle qui lui a été accordée. a) Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.-. Le montant de CHF 1'000.- dont A._____ s'est acquitté à titre d'avance de frais lui est restitué. b) Les dépens dus par B._____ à A._____ sont fixés à CHF 1'360.80, TVA par CHF 100.80 comprise. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 mai 2017/cth Président
Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.